



Aytré, le jeudi 16 avril 2026

Décision du maire n°19-2026

**Émetteur :**  
Pole ressources  
05 46 30 19 19  
mp.juridique@aytre.fr

**Affaire suivie par :**  
Steven ROUSSEL

**Objet : Acceptation du remboursement concernant le sinistre Flotte Auto survenu le 17/01/25 à Aytré 33 Avenue du commandant Lisiack – Affaire GS950JY CAPELLE TRANSPORT dossier 12660**

Vu l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales, et notamment son alinéa 6,

Vu la délibération en date du 20 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal à Madame la Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son alinéa 6,

Vu la proposition du tiers CAPELLE TRANSPORTS-AUGIZEAU à verser à la Commune la somme de 1251,60 euros pour le sinistre survenu le 17/01/2025.

#### Le Maire DÉCIDE :

##### Article I.

**D'ACCEPTER** l'indemnité de 1251,60€ TTC (mille deux cinquante-et-un euros et soixante centimes) proposée par le tiers CAPELLE TRANSPORTS-AUGIZEAY intervenue le 12/09/2025

Les crédits afférents sont inscrits au titre des recettes de la trésorerie de la collectivité auprès du SGC de Ferrières et attribué au service 19 de la collectivité.

Cette décision sera suivie d'un compte rendu au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

##### Article II.

Madame la directrice générale des services et Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

##### Article III.

Contester une décision

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis [telerecours.fr](https://telerecours.fr)

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

017-211700281-20260416-D19\_2026-AR  
Reçu le 29/04/2026  
Publié le 29/04/2026

**Hélène Rata**  
Maire



A handwritten signature in blue ink, appearing to read "H. Rata".

**TÉLÉTRANSMIS AU CONTROLE DE LÉGALITÉ**  
Sous le N° 017-211700281-2026-  
Accusé de réception préfecture le :  
Acte rendu exécutoire après publication le :